

Décision n° 2005-202 L

(Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique)

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Source : services du Conseil constitutionnel © 2005

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| I. Normes de référence..... | 7 |
| II. Normes législatives..... | 8 |
| III. Jurisprudence | 10 |
| IV. Historique des articles examinés | 14 |
| V. Analyse des dispositions soumises à examen | 33 |

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| I. Normes de référence..... | 7 |
| Constitution du 4 octobre 1958..... | 7 |
| - Article 34..... | 7 |
| - Article 37..... | 7 |
| - Article 62..... | 7 |
| - Article 92 (abrogé par l'article 14 de loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995)..... | 7 |
| II. Normes législatives..... | 8 |
| - Loi n° 72-535 du 30 juin 1972 relative à la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme, la construction et l'habitation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la voirie routière, le domaine public fluvial et la navigation intérieure..... | 8 |
| - Article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit..... | 9 |
| III. Jurisprudence..... | 10 |
| Jurisprudence du Conseil constitutionnel..... | 10 |
| - Décision 62-18 L du 16 janvier 1962, cons. 1 à 3 - Nature juridique de l'article 31, alinéa 2, de la loi d'orientation agricole en date du 5 août 1960..... | 10 |
| - Décision n° 63-24 L du 9 juillet 1963 - Nature juridique de l'article 1 ^{er} de l'ordonnance n° 58-1238 du 17 décembre 1958 modifiant le code des douanes (Premier examen)..... | 11 |
| - Décision n° 79-109 L du 13 septembre 1979, cons. 1 - Nature juridique des dispositions de l'article 3 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche (Institut de recherche, d'informatique et d'automatique)..... | 11 |
| - Décision n° 80-113 L du 14 mai 1980, cons. 5 et 8 - Nature juridique des diverses dispositions du code général des impôts relatives à la procédure contentieuse en matière fiscale..... | 11 |
| - Décision n° 94-176 L du 10 mars 1994, cons. 3 à 6 - Nature juridique de dispositions des articles 182, 679 et 686 du code rural et des articles 29 et 67 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole..... | 12 |
| Jurisprudence du Conseil d'État..... | 13 |
| - Conseil d'État, n° 282386, 15 juillet 2005, Société civile immobilière (SCI) Le Gambetta..... | 13 |
| IV. Historique des articles examinés..... | 14 |
| Article L. 12-1..... | 14 |
| - Version d'origine : article 6 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique..... | 14 |
| - Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie : législative)..... | 14 |
| - Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, cons. 2 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique..... | 14 |
| - Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit..... | 14 |

| | |
|--|-----------|
| - Version modifiée par l'article 2 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique | 15 |
| Article L. 13-2..... | 16 |
| - Version d'origine : article 10 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique | 16 |
| - Décision n° 65-33 L du 9 février 1965, cons. 5 - Nature juridique de certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique..... | 16 |
| - Version modifiée par l'article 1 ^{er} du décret n° 66-775 du 11 octobre 1966 abrogeant certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 | 16 |
| - Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie : législative)..... | 17 |
| - Décision n° 77-101 L du 3 novembre 1977, cons. 3 - Nature juridique de dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique..... | 17 |
| - Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit..... | 17 |
| - Version modifiée par l'article 3 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique | 17 |
| Article L. 13-4..... | 18 |
| - Version d'origine : article 13 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique | 18 |
| - Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie : législative)..... | 18 |
| - Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, cons. 4 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique..... | 18 |
| - Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit..... | 18 |
| - Version modifiée par l'article 4 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique | 19 |
| Article L. 13-10..... | 20 |
| - Version d'origine : article 19 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique | 20 |
| - Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie : législative)..... | 20 |
| - Version complétée par l'article 79 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 | 20 |
| - Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, cons. 5 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique..... | 21 |
| - Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit..... | 21 |

| | |
|--|-----------|
| - Version modifiée par l'article 2 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique | 21 |
| Article L. 13-11..... | 22 |
| - Version d'origine : article 36-III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, ajoutant un article 19-1 dans l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique | 22 |
| - Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie : législative)..... | 22 |
| - Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, cons. 5 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique..... | 22 |
| - Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit..... | 23 |
| - Version modifiée par l'article 6 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique | 23 |
| Article L. 13-21..... | 24 |
| - Version d'origine : article 31 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique | 24 |
| - Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie : législative)..... | 24 |
| - Décision n° 77-101 L du 3 novembre 1977, cons. 3 - Nature juridique de dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique..... | 24 |
| - Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, cons. 6 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique..... | 24 |
| - Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit..... | 24 |
| - Version modifiée par l'article 2 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique | 24 |
| Article L. 13-23..... | 25 |
| - Version d'origine : article 36 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique..... | 25 |
| - Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie législative)..... | 25 |
| - Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, cons. 7 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique..... | 25 |
| - Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit..... | 25 |
| - Texte abrogé par l'article 8 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005..... | 25 |
| Article L. 13-25..... | 26 |
| - Version d'origine : article 38 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique | 26 |

| | |
|--|-----------|
| - Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie législative)..... | 26 |
| - Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, cons. 8 à 11 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique | 26 |
| - Version modifiée par l'article 36 du décret n° 2004-836 du 20 août 2004 | 26 |
| - Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit..... | 26 |
| - Version modifiée par l'article 9 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005..... | 26 |
| Article L. 15-2..... | 27 |
| - Version d'origine : article 32 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique | 27 |
| - Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie législative)..... | 27 |
| - Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, cons. 12 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique | 27 |
| - Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit..... | 27 |
| - Version modifiée par l'article 10 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005..... | 27 |
| Article L. 15-5..... | 28 |
| - Version d'origine : article 29 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique | 28 |
| - Décision n° 65-33 L du 9 février 1965, cons. 5 - Nature juridique de certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique..... | 28 |
| - Décret n° 66-775 du 11 octobre 1966 (article 1 ^{er}) abrogeant certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958..... | 28 |
| - Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie législative)..... | 28 |
| - Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, cons. 13 à 18 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique | 29 |
| - Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit..... | 29 |
| - Version modifiée par l'article 11 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005..... | 29 |
| Article L. 21-3..... | 30 |
| - Version d'origine : article 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique | 30 |
| - Version complétée par les articles 42 et 43 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière..... | 30 |

- Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie législative).....30
- Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, cons. 19 à 20 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique31
- Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.....31
- Version modifiée par l'article 12 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005.....31

Article L. 22-1.....32

- Version d'origine : article 44 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique32
- Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie législative).....32
- Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, cons. 21 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique32
- Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.....32
- Version modifiée par l'article 13 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005.....32

V. Analyse des dispositions soumises à examen33

- Note relative à la nature juridique des dispositions de la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique soumises à l'examen du Conseil constitutionnel.....33

I. Normes de référence

Constitution du 4 octobre 1958

- Article 34

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- **les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques** ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
(...)
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; **la procédure pénale** ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

- du **régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales** ;
(...)

- Article 37

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. **Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.**

- Article 62

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles **s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.**

- Article 92 (*abrogé par l'article 14 de loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995*)

Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics **seront prises** en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'État, **par ordonnance ayant force de loi.**

(...)

II. Normes législatives

- Loi n° 72-535 du 30 juin 1972 relative à la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme, la construction et l'habitation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, la voirie routière, le domaine public fluvial et la navigation intérieure

(...)

Article 1^{er} : Il sera procédé, sous les noms respectifs de code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de code de la voirie routière, à la codification des textes de nature législative concernant ces matières, par des décrets en Conseil d'État, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ces décrets apporteront au texte en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Article 2 : Il sera procédé, dans les conditions et dans les limites déterminées à l'article 1^{er}, sous les noms de code de l'urbanisme et de code de la construction et de l'habitation, à une refonte de la codification qui a été effectuée, en exécution de la loi n° 53-508 du 23 mai 1953, sous le nom de code de l'urbanisme et de l'habitation et qui a reçu force de loi en vertu de la loi n° 58-346 du 3 avril 1958.

Cette refonte comportera, le cas échéant, l'incorporation, dans l'un ou l'autre des nouveaux codes visés à l'alinéa précédent selon leur matière respective, des textes de nature législative ayant modifié ou complété le code de l'urbanisme et de l'habitation sans s'y référer expressément.

Article 3 : Il sera procédé, dans les conditions et dans les limites déterminées à l'article 1^{er}, à une refonte de la codification de textes de nature législative à laquelle l'article 28 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 a donné le nom de code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Cette refonte comportera, le cas échéant, l'incorporation dans le code susmentionné des textes de nature législative l'ayant modifié ou complété sans s'y référer.

Article 4 : Il sera procédé, tous les ans, dans les mêmes conditions et limites, à l'incorporation dans les codes établis en vertu de l'article 1^{er}, des textes de nature législative modifiant ou complétant ces codes sans s'y référer expressément.

La même procédure de révision périodique sera applicable aux codes visés aux articles 2 et 3, ainsi qu'à la partie législative du code de la route.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment l'article 3 de la loi n° 53-508 du 23 mai 1953.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

- Article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance :

1° A la modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'inclure des dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées et de donner compétence en appel à la juridiction de droit commun ;

2° A l'achèvement de la codification de la partie législative du code rural en y incluant les dispositions qui ont vocation à y figurer et en adaptant la législation des céréales compte tenu notamment des évolutions économiques, techniques et juridiques.

En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis-et-Futuna, avec les adaptations nécessaires.

II. - A force de loi la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa rédaction au jour de publication de la présente loi. L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est abrogée.

III. - Les dispositions codifiées, outre les modifications apportées en application du I, sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.

III. Jurisprudence

Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision 62-18 L du 16 janvier 1962, cons. 1 à 3 -

Nature juridique de l'article 31, alinéa 2, de la loi d'orientation agricole en date du 5 août 1960

1. Considérant, d'une part, **qu'aux termes de l'article 62 *in fine* de la Constitution : « les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles »** ; que l'autorité des décisions visées par cette disposition s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même ;

2. Considérant que, **dans une décision en date du 8 septembre 1961, le Conseil constitutionnel a déclaré qu'une proposition de loi tendant à déterminer les conditions suivant lesquelles seraient fixés par décret les prochains prix d'objectifs de certains produits agricoles avait un caractère réglementaire** au motif que les dispositions de cette proposition constituaient une intervention du législateur dans une matière (celle des prix) qui n'est pas au nombre de celles réservées à sa compétence par l'article 34 de la Constitution ; qu'un autre motif essentiel de la même décision était que **la disposition de l'article 31, alinéa 2, de la loi d'orientation agricole** disposant que, « dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1^{er} juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs » **ne saurait prévaloir sur celles des articles 34 et 37 de la Constitution** et fournir un fondement suffisant à la compétence du législateur en matière de prix ; que **la décision précitée** - confirmée par une décision du 18 octobre 1961 reconnaissant un caractère réglementaire aux dispositions d'un amendement présenté au projet de loi sur la fixation des prix agricoles - **s'impose donc aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles avec la portée même que lui donnent les motifs sus-rappelés qui en sont le soutien nécessaire** ;

3. Considérant, d'autre part, que, **lorsque le Conseil constitutionnel a décidé qu'une matière n'appartenait pas au domaine réservé à la loi, le gouvernement est fondé à prendre par décret les dispositions qu'il juge utiles en cette matière, sauf à obtenir au préalable, conformément aux prescriptions de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, la déclaration du caractère réglementaire de toute disposition de forme législative intervenue, après l'entrée en vigueur de la Constitution, pour régler ladite matière et dont serait envisagée la modification par ce décret** ;

(...)

Décide :

Art. 1^{er} : **Il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel, à raison des motifs ci-dessus développés, de se prononcer sur la demande présentée par le Premier ministre en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution et tendant à l'appréciation de la nature juridique de l'article 31 de la loi d'orientation agricole en date du 5 août 1960.**

- Décision n° 63-24 L du 9 juillet 1963 -

Nature juridique de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1238 du 17 décembre 1958 modifiant le code des douanes (Premier examen)

1. Considérant que le décret du 22 juin 1962 portant suppression de la chambre de discipline et du fonds de garantie des commissionnaires en douane a abrogé l'article 91 du code des douanes ; que ce dernier texte n'était lui-même que la reproduction codifiée de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 17 décembre 1958 modifiant le code des douanes, qui est soumis à l'examen du Conseil constitutionnel ; qu'en l'état la demande du Premier Ministre tendant à l'appréciation par le Conseil de la nature juridique de cette disposition est donc sans objet ;

Décide :

Art. 1^{er} : Il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel, à raison du motif ci-dessus indiqué, de se prononcer sur la demande présentée par le Premier Ministre en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution et tendant à l'appréciation de la nature juridique de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1238 du 17 décembre 1958 modifiant le code des douanes.

[Rappr. décision n° 63-25 L du 30 juillet 1963, Nature juridique de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1238 du 17 décembre 1958 modifiant le code des douanes (Deuxième examen)]

- Décision n° 79-109 L du 13 septembre 1979, cons. 1 -

Nature juridique des dispositions de l'article 3 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche (Institut de recherche, d'informatique et d'automatique)

Sur les dispositions qui, à l'article susvisé de la loi du 3 janvier 1967, désignent, en la personne du Premier ministre, le membre du Gouvernement sous l'autorité duquel est placé l'institut de recherche, d'informatique et d'automatique (IRIA) :

1. Considérant que, dans sa décision n° 69-56 L du 9 juillet 1969, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la nature juridique des dispositions dont il s'agit ; que, dès lors, la demande du Premier ministre doit être regardée comme sans objet, en ce qui les concerne ;

(...)

Décide :

Article 1^{er} : Il n'y a lieu pour le Conseil de se prononcer sur la demande formée par le Premier ministre tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1967 portant création d'organismes de recherche en tant qu'elles désignent le membre du Gouvernement sous l'autorité duquel est placé l'institut de recherche, d'informatique et d'automatique.

- Décision n° 80-113 L du 14 mai 1980, cons. 5 et 8 -

Nature juridique des diverses dispositions du code général des impôts relatives à la procédure contentieuse en matière fiscale

5. Considérant toutefois que l'obligation, édictée à la fin de l'alinéa 1^{er} de l'article 1934, de rédiger « sur papier timbré » le mandat que doit produire la personne désignée pour représenter l'intéressé dans la procédure a été implicitement supprimée par la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives ; que, dans la mesure où elle porte sur cette disposition, la demande du Premier ministre est donc sans objet ;

(...)

8. Considérant, enfin, que **les articles 1941-2, 1944-1 et 1944-2** précisent que certains actes de la procédure devant les tribunaux administratifs sont présentés sur « papier libre » et d'autres sur "papier timbré » ; que ces dispositions relatives au droit de timbre, **qui, d'ailleurs, avaient un caractère législatif, ont été implicitement abrogées par la loi du 30 décembre 1977** instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives ; que, par suite, **la demande du Premier ministre, en tant qu'elle porte sur ces dispositions, est sans objet ;**

Décide :

Article 1^{er} : **Il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de se prononcer sur la demande du Premier ministre** tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions des articles 1934 (1^{er} alinéa), 1941-2, 1944-1 et 1944-2 du code général des impôts relative au droit de timbre.

- Décision n° 94-176 L du 10 mars 1994, cons. 3 à 6 -
Nature juridique de dispositions des articles 182, 679 et 686 du code rural et des articles 29 et 67 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole

En ce qui concerne l'article 679 :

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de cet article : « La section viticole du Fonds national de solidarité agricole est alimentée par les ressources suivantes : 1° une subvention inscrite au budget du ministère de l'agriculture et calculée par addition : d'une somme égale au produit de la majoration du droit de circulation prévue à l'article 1620 bis, premier alinéa, du code général des impôts ; d'une somme égale à une part déterminée annuellement du produit de la taxe unique sur les vins en fonction des charges de la section viticole ; »

4. Considérant que les seules dispositions de cet article soumises à l'examen du Conseil constitutionnel sont celles figurant au 1° ; qu'elles résultent de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;

5. Considérant, d'une part, que la disposition du 1° de l'article 679 du code rural qui prescrit que la section viticole du Fonds national de solidarité agricole est alimentée par « une subvention inscrite au budget du ministère de l'agriculture » ne met en cause aucun des principes fondamentaux non plus qu'aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi dès lors que la mise en oeuvre de cette disposition reste subordonnée à l'intervention des autorisations financières dans les conditions définies par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

6. Considérant, d'autre part, que le décret du 15 décembre 1967 susvisé assurant la mise en harmonie du code général des impôts avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1966 susvisée a abrogé l'article 1620 bis du code général des impôts ; que par ailleurs l'article 1^{er} 3° de ladite loi a supprimé la taxe unique sur les vins et que son article 52-1 a abrogé l'article 442 bis du code général des impôts instituant cette taxe ; que dès lors **les dispositions portant sur les éléments de référence permettant de calculer par addition le montant de la subvention à inscrire au budget du ministère de l'agriculture doivent être regardées comme ayant été implicitement abrogées ; que par suite il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de se prononcer sur la nature juridique desdites dispositions ;**

(...)

Décide :

Article 1^{er} : **Il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer** sur la nature juridique de la disposition de l'article 679 du code rural ainsi rédigée : « et calculée par addition : d'une somme égale au produit de la majoration du droit de circulation prévue à l'article 1620 bis, premier alinéa, du code général des impôts ; d'une somme égale à une part déterminée annuellement du produit de la taxe unique sur les vins en fonction des charges de la section viticole ; ».

Jurisprudence du Conseil d'État

- Conseil d'État, n° 282386, 15 juillet 2005, Société civile immobilière (SCI) Le Gambetta

Vu la requête, enregistrée le 12 juillet 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée par la Société civile immobilière (SCI) LE GAMBETTA, ayant son siège social, 22 rue de l'Ecluse à Paris (75017), agissant poursuites et diligences de son gérant en exercice ; la SCI LE GAMBETTA demande au juge des référés du Conseil d'État, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension des articles 1 à 13, 60 et 61 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 700 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle expose qu'en vertu de son article 60, le décret du 13 mai 2005 entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au Journal officiel, c'est-à-dire, selon elle, le 16 août 2005 ; qu'il y a lieu d'en suspendre l'application avant même son entrée en vigueur ; **qu'il en va ainsi en raison de la violation flagrante par ce décret des dispositions de l'article 34 de la Constitution définissant la compétence du législateur ;**

Vu le décret dont la suspension est demandée ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37 et 62 ;

Vu les décisions n° 77-101 L du 3 novembre 1977 et n° 88-157 L du 10 mai 1988 du Conseil constitutionnel ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 511-2, L. 521-1, L. 522-3 et L. 761-1 ;

Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la possibilité pour le juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée non seulement à la circonstance que soit invoqué un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision, mais également à la condition qu'il y ait urgence ; que l'urgence ne justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif que pour autant que son exécution porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ;

Considérant que pour demander la suspension des articles 1 à 13, 60 et 61 du décret du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la Société civile immobilière LE GAMBETTA se borne à invoquer un moyen tiré de ce que ce décret aurait empiété sur la compétence réservée à la loi par l'article 34 de la Constitution ; que la circonstance que le décret dont la suspension est sollicitée entrera en vigueur, le premier jour du troisième mois suivant sa publication au Journal officiel, c'est-à-dire à compter du 1er août 2005 n'est pas, en l'absence de tout autre élément relatif aux effets de ce décret, de nature à justifier que se trouve remplie la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; qu'au surplus, **le moyen unique invoqué à l'encontre du décret fait abstraction de la possibilité reconnue au Gouvernement, agissant dans le cadre et suivant les modalités définies par le second alinéa de l'article 37 de la Constitution, de procéder au déclassement de dispositions de forme législative postérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution du 4 octobre 1958, après constatation par le Conseil constitutionnel de leur caractère réglementaire ;**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la SCI LE GAMBETTA doit être rejetée, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, suivant la procédure prévue par l'article L. 522-3 de ce code ;

Décide :

Ordonne :

Article 1er : La requête de la SCI LE GAMBETTA est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SCI LE GAMBETTA.

Copie en sera adressée pour information au Premier ministre et au garde des sceaux, ministre de la justice.

IV. Historique des articles examinés

Article L. 12-1

- Version d'origine : article 6 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est prononcé, sur le vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le chapitre I^{er} ont été accomplies **et dans les huit jours de la production de ces pièces**, par ordonnance du juge dont la désignation est prévue à l'article 12 ci-après. L'ordonnance envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions du chapitre III et de l'article 32 de la présente ordonnance.

- Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie : législative)

TITRE I - Règles générales

CHAPITRE II - Transfert de propriété et droit de rétrocession

SECTION I - Transfert de propriété

Le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est opéré par voie, soit d'accord amiable, soit d'ordonnance. L'ordonnance est rendue, sur le vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le chapitre I^{er} ont été accomplies **et dans les huit jours de la production de ces pièces**, par le juge dont la désignation est prévue à l'article L. 13-1 ci-après. L'ordonnance envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions du chapitre III et de l'article L. 15-2.

- Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, cons. 2 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

En ce qui concerne l'article 6 :

2. Considérant **que l'article 6 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, codifié à l'article L. 12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est relatif à l'intervention de l'ordonnance portant transfert de propriété des immeubles ou des droits réels immobiliers expropriés ; que sont seules soumises à l'examen du Conseil constitutionnel les dispositions de cet article qui fixent le délai dans lequel intervient ladite ordonnance ; que ce délai, qui est un élément constitutif de la procédure suivie devant une juridiction civile et qui, au demeurant, n'est pas prescrit à peine de nullité de la procédure, ne touche à aucune des règles ni à aucun des principes fondamentaux pour lesquels l'article 34 de la Constitution prévoit la compétence de la loi ; que les dispositions dont il s'agit sont, dès lors, de nature réglementaire ;**

- Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

Le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est opéré par voie, soit d'accord amiable, soit d'ordonnance. L'ordonnance est rendue, sur le vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le chapitre I^{er} ont été accomplies **et dans les huit jours de la production de ces pièces**, par le juge dont la désignation est prévue à l'article L. 13-1 ci-après. L'ordonnance envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions du chapitre III et de l'article L. 15-2.

- Version modifiée par l'article 2 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est opéré par voie, soit d'accord amiable, soit d'ordonnance. L'ordonnance est rendue, sur le vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le chapitre I^{er} ont été accomplies, par le juge dont la désignation est prévue à l'article L. 13-1 ci-après. L'ordonnance envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions du chapitre III et de l'article L. 15-2.

Article L. 13-2

- Version d'origine : article 10 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par **la publicité collective prévue au premier alinéa du présent article** et tenus, **dans le même délai de huitaine**, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

- Décision n° 65-33 L du 9 février 1965, cons. 5 - Nature juridique de certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le Conseil constitutionnel, saisi le 28 janvier 1965 par le Premier Ministre, dans les conditions prévues à l'article 37 (alinéa 2) de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions contenues : (...) **A l'article 10 (alinéas 1^{er} et 3)** de la même ordonnance, à l'exception, en ce qui concerne ce dernier alinéa des mots : « à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité » ;

(...)

5. Considérant, enfin, que les autres dispositions de ladite ordonnance, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, portent dans leur ensemble, sur les modalités de la procédure à suivre devant les chambres de l'expropriation ; qu'elles ne sauraient donc être rangées parmi les règles susmentionnées que l'article 34 de la Constitution a réservées à la compétence du législateur ; que, par suite, elles ont un caractère réglementaire ;

Décide :

(...)

Article 2 : Ont le caractère réglementaire les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel et **contenues aux articles 10 (alinéas 1^{er} et 3)** de l'ordonnance susvisée n° 58-997 du 23 octobre 1958, à l'exception, en ce qui concerne ce dernier alinéa, des mots : « à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité », sur lesquels le Conseil n'a pas été appelé à se prononcer.

(...)

- Version modifiée par l'article 1^{er} du décret n° 66-775 du 11 octobre 1966 abrogeant certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, **dans le même délai de huitaine**, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

- Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie : législative)

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, **dans le même délai de huitaine**, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

**- Décision n° 77-101 L du 3 novembre 1977, cons. 3 -
Nature juridique de dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique**

3. Considérant que les articles 10, alinéa 2 et 31, alinéa 2, de la même ordonnance codifiés respectivement aux articles L. 13-2, alinéa 2 et L. 13-21, alinéa 2, du code de l'expropriation, dans la mesure où ils fixent respectivement, le premier à huit jours le délai dans lequel le propriétaire et l'usufruitier auxquels a été notifié par l'expropriant, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation et d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, et le second à quinze jours le délai d'appel des décisions rendues en première instance sont de simples dispositions de procédure n'ayant pas un caractère pénal et ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 a placés dans le domaine de la loi ; qu'ils ont donc le caractère réglementaire ;

- Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, **dans le même délai de huitaine**, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

- Version modifiée par l'article 3 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article L. 13-4

- Version d'origine : article 13 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le juge est saisi **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de la juridiction compétente**, soit par l'expropriant, à tout moment après l'ouverture de l'enquête prescrite à l'article 1^{er}, soit par l'exproprié à partir de l'ordonnance d'expropriation.

- Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie : législative)

Le juge est saisi **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de la juridiction compétente**, soit par l'expropriant, à tout moment après l'ouverture de l'enquête prescrite à l'article L. 11-1, soit par l'exproprié à partir de l'ordonnance d'expropriation.

Dans le cas où l'expropriant offre un local de remplacement en application du deuxième alinéa de l'article L. 13-20, le juge s'il est saisi, doit surseoir à statuer jusqu'au moment où seront remplies les conditions matérielles permettant l'offre d'un local équivalent.

Les personnes expropriées sont maintenues dans les lieux.

En aucun cas, la durée du sursis ne peut excéder le délai de validité de la déclaration d'utilité publique de l'opération en cause.

- Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, cons. 4 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

En ce qui concerne l'article 13 :

4. Considérant que **l'article 13 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, codifié à l'article L. 13-4** du code précité, est soumis à l'examen du Conseil constitutionnel **en tant qu'il précise que le juge chargé de la fixation des indemnités est saisi « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de la juridiction compétente »** ; que **de telles dispositions, qui se rattachent à la procédure suivie devant une juridiction civile, ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 a placés dans le domaine de la loi** ; qu'elles ont donc un caractère réglementaire ;

- Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

Le juge est saisi **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de la juridiction compétente**, soit par l'expropriant, à tout moment après l'ouverture de l'enquête prescrite à l'article L. 11-1, soit par l'exproprié à partir de l'ordonnance d'expropriation.

Dans le cas où l'expropriant offre un local de remplacement en application du deuxième alinéa de l'article L. 13-20, le juge s'il est saisi, doit surseoir à statuer jusqu'au moment où seront remplies les conditions matérielles permettant l'offre d'un local équivalent.

Les personnes expropriées sont maintenues dans les lieux.

En aucun cas, la durée du sursis ne peut excéder le délai de validité de la déclaration d'utilité publique de l'opération en cause.

- Version modifiée par l'article 4 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le juge est saisi soit par l'expropriant, à tout moment après l'ouverture de l'enquête prescrite à l'article L. 11-1, soit par l'exproprié à partir de l'ordonnance d'expropriation.

Dans le cas où l'expropriant offre un local de remplacement en application du deuxième alinéa de l'article L. 13-20, le juge s'il est saisi, doit surseoir à statuer jusqu'au moment où seront remplies les conditions matérielles permettant l'offre d'un local équivalent.

Les personnes expropriées sont maintenues dans les lieux.

En aucun cas, la durée du sursis ne peut excéder le délai de validité de la déclaration d'utilité publique de l'opération en cause.

Article L. 13-10

- Version d'origine : article 19 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans « les » (*article 36-I de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975*) conditions normales, l'exproprié peut, **dans les quinze jours de la notification prévue à l'article 10 ci-dessus**, demander au juge l'emprise totale.

Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares.

Si la demande est admise, le juge fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée.

La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation.

- Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie : législative)

Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut, **dans les quinze jours de la notification prévue à l'article L. 13-3**, demander au juge l'emprise totale.

Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares.

Si la demande est admise, le juge fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée.

La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation.

- Version complétée par l'article 79 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980

Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut, **dans les quinze jours de la notification prévue à l'article L. 13-3**, demander au juge l'emprise totale.

Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares.

Il en est de même lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de ladite parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès ; dans ce cas, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait.

Si la demande est admise, le juge fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée.

La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation.

- Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, cons. 5 -

Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

En ce qui concerne les articles 19 (alinéa 1) et 19-1 :

5. Considérant que **les articles 19 (alinéa 1) et 19-1 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, dans leur rédaction issue de l'article 36 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, et codifiés respectivement aux articles L. 13-10 (alinéa 1) et L. 13-11 du code précité, sont soumis à l'appréciation du Conseil constitutionnel en tant qu'ils déterminent le délai dans lequel peut être demandée, à l'initiative du propriétaire exproprié, l'emprise totale, et à l'initiative d'un exploitant agricole qui n'est pas lui-même propriétaire, l'éviction totale moyennant indemnité ; que ces dispositions, visant un délai qui n'est d'ailleurs pas d'ordre public, ne touchent pas aux principes fondamentaux du régime de la propriété ou des obligations civiles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; qu'elles ressortissent dès lors à la compétence réglementaire ;**

- Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut, **dans les quinze jours de la notification prévue à l'article L. 13-3**, demander au juge l'emprise totale.

Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares.

Il en est de même lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de ladite parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès ; dans ce cas, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait.

Si la demande est admise, le juge fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée.

La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation.

- Version modifiée par l'article 2 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale.

Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares.

Il en est de même lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de ladite parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès ; dans ce cas, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait.

Si la demande est admise, le juge fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée.

La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation.

Article L. 13-11

- Version d'origine : article 36-III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, ajoutant un article 19-1 dans l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Lorsqu'une emprise partielle résultant de l'expropriation compromet la structure d'une exploitation agricole en lui occasionnant un grave déséquilibre au sens de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 :

1° Le propriétaire exproprié peut, **dans les quinze jours de la notification prévue à l'article 11 ci-dessus**, demander au juge l'emprise totale. Il doit en informer le ou les exploitants. Si la demande est admise, le juge de l'expropriation fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée, majoré de l'indemnité de réemploi. La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation. Dans le cas où le propriétaire exproprié n'est pas lui-même exploitant, le versement par l'expropriant du prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée entraîne de plein droit la résiliation du bail, sans indemnité et nonobstant toute clause contraire ;

2° L'exploitant qui n'est pas lui-même propriétaire peut, **dans le délai d'un mois suivant la notification prévue à l'article 11 (alinéa 1^{er})** s'il entend ne pas poursuivre l'exploitation ou lorsqu'il y a résiliation du bail au titre du 1° ci-dessus, demander à l'expropriant, et en cas de refus ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation à intervenir, au juge de fixer si celui-ci admet le bien-fondé de la demande, les indemnités auxquelles il aurait pu prétendre en application de l'article 11 (alinéa 2) dans le cas où la totalité de l'exploitation aurait été expropriée. (...)

- Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie : législative)

Lorsqu'une emprise partielle résultant de l'expropriation compromet la structure d'une exploitation agricole en lui occasionnant un grave déséquilibre au sens de l'article L. 23-1 :

1° Le propriétaire exproprié peut, **dans les quinze jours de la notification prévue à l'article L. 13-3**, demander au juge l'emprise totale. Il doit en informer le ou les exploitants. Si la demande est admise, le juge de l'expropriation fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée, majoré de l'indemnité de réemploi. La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation. Dans le cas où le propriétaire exproprié n'est pas lui-même exploitant, le versement par l'expropriant du prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée entraîne de plein droit la résiliation du bail, sans indemnité et nonobstant toute clause contraire ;

2° L'exploitant qui n'est pas lui-même propriétaire peut, **dans le délai d'un mois suivant la notification prévue à l'article L. 13-3** s'il entend ne pas poursuivre l'exploitation ou lorsqu'il y a résiliation du bail au titre du 1° ci-dessus, demander à l'expropriant, et en cas de refus ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation à intervenir, au juge de fixer si celui-ci admet le bien-fondé de la demande, les indemnités auxquelles il aurait pu prétendre en application de l'article L. 13-13 dans le cas où la totalité de l'exploitation aurait été expropriée. (...)

- Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, cons. 5 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

En ce qui concerne les articles 19 (alinéa 1) et 19-1 :

5. Considérant que **les articles 19 (alinéa 1) et 19-1 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, dans leur rédaction issue de l'article 36 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, et codifiés respectivement aux articles L. 13-10 (alinéa 1) et L. 13-11 du code précité, sont soumis à l'appréciation du Conseil constitutionnel en tant qu'ils déterminent le délai** dans lequel peut être demandée, à l'initiative du propriétaire exproprié, l'emprise totale, et à l'initiative d'un exploitant agricole qui n'est pas lui-même propriétaire, l'éviction totale

moyennant indemnité ; que **ces dispositions, visant un délai qui n'est d'ailleurs pas d'ordre public, ne touchent pas aux principes fondamentaux du régime de la propriété ou des obligations civiles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi** ; qu'elles ressortissent dès lors à la compétence réglementaire ;

- Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

Lorsqu'une emprise partielle résultant de l'expropriation compromet la structure d'une exploitation agricole en lui occasionnant un grave déséquilibre au sens de l'article L. 23-1 :

1° Le propriétaire exproprié peut, **dans les quinze jours de la notification prévue à l'article L. 13-3**, demander au juge l'emprise totale. Il doit en informer le ou les exploitants. Si la demande est admise, le juge de l'expropriation fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée, majoré de l'indemnité de réemploi. La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation. Dans le cas où le propriétaire exproprié n'est pas lui-même exploitant, le versement par l'expropriant du prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée entraîne de plein droit la résiliation du bail, sans indemnité et nonobstant toute clause contraire ;

2° L'exploitant qui n'est pas lui-même propriétaire peut, **dans le délai d'un mois suivant la notification prévue à l'article L. 13-3** s'il entend ne pas poursuivre l'exploitation ou lorsqu'il y a résiliation du bail au titre du 1° ci-dessus, demander à l'expropriant, et en cas de refus ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation à intervenir, au juge de fixer si celui-ci admet le bien-fondé de la demande, les indemnités auxquelles il aurait pu prétendre en application de l'article L. 13-13 dans le cas où la totalité de l'exploitation aurait été expropriée. (...)

- Version modifiée par l'article 6 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Lorsqu'une emprise partielle résultant de l'expropriation compromet la structure d'une exploitation agricole en lui occasionnant un grave déséquilibre au sens de l'article L. 23-1 :

1° Le propriétaire exproprié peut demander au juge l'emprise totale. Il doit en informer le ou les exploitants. Si la demande est admise, le juge de l'expropriation fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée, majoré de l'indemnité de réemploi. La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation. Dans le cas où le propriétaire exproprié n'est pas lui-même exploitant, le versement par l'expropriant du prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée entraîne de plein droit la résiliation du bail, sans indemnité et nonobstant toute clause contraire ;

2° L'exploitant qui n'est pas lui-même propriétaire peut, s'il entend ne pas poursuivre l'exploitation ou lorsqu'il y a résiliation du bail au titre du 1° ci-dessus, demander à l'expropriant, et en cas de refus ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation à intervenir, au juge de fixer si celui-ci admet le bien-fondé de la demande, les indemnités auxquelles il aurait pu prétendre en application de l'article L. 13-13 dans le cas où la totalité de l'exploitation aurait été expropriée. (...)

Article L. 13-21

- Version d'origine : article 31 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition.

Appel peut être interjeté devant la cour d'appel, dans le délai de quinze jours à compter de la notification des jugements rendus en application du chapitre III.

- Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie : législative)

Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition.

Appel peut être interjeté devant la cour d'appel, dans le délai de quinze jours à compter de la notification des jugements rendus en application du chapitre III.

- Décision n° 77-101 L du 3 novembre 1977, cons. 3 - Nature juridique de dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

3. Considérant que les articles 10, alinéa 2 et 31, alinéa 2, de la même ordonnance codifiés respectivement aux articles L. 13-2, alinéa 2 et L. 13-21, alinéa 2, du code de l'expropriation, dans la mesure où ils fixent respectivement, le premier à huit jours le délai dans lequel le propriétaire et l'usufruitier auxquels a été notifié par l'expropriant, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation et d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, et le second à quinze jours le délai d'appel des décisions rendues en première instance sont de simples dispositions de procédure n'ayant pas un caractère pénal et ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 a placés dans le domaine de la loi ; qu'ils ont donc le caractère réglementaire ;

- Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, cons. 6 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

En ce qui concerne l'article 31 (alinéa 1) :

6. Considérant que l'article 31 (alinéa 1) de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, codifié à l'article L. 13-21 (alinéa 1) du code précité, dispose que les décisions rendues en première instance par le juge chargé de fixer le montant des indemnités d'expropriation ne sont pas susceptibles d'opposition ; que ces dispositions ne portent atteinte à aucune des règles ni à aucun des principes fondamentaux réservés à la loi par l'article 34 de la Constitution ; qu'elles relèvent, dès lors, du pouvoir réglementaire ;

- Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

Les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition.

Appel peut être interjeté devant la cour d'appel, dans le délai de quinze jours à compter de la notification des jugements rendus en application du chapitre III.

- Version modifiée par l'article 2 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Appel peut être interjeté devant la cour d'appel.

Article L. 13-23

- Version d'origine : article 36 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le président de la chambre doit demander au représentant du service des domaines tous renseignements propres à l'éclairer.

- Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie législative)

Le président de la chambre doit demander au représentant du service des domaines tous renseignements propres à l'éclairer.

- Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, cons. 7 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

En ce qui concerne l'article 36 :

7. Considérant que **l'article 36 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, codifié à l'article L. 13-23** du code précité, prévoit qu'en cas d'appel interjeté contre les décisions rendues en matière d'indemnité le président de la chambre compétente de la cour d'appel « doit demander au représentant du service des domaines tous renseignements propres à l'éclairer » ; que **ces dispositions, qui se rapportent à l'instruction d'une affaire portée devant une juridiction statuant en matière non pénale, ne mettent en cause aucune règle non plus qu'aucun principe ressortissant à la compétence du législateur** ; qu'elles ont, dès lors, un caractère réglementaire ;

- Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

Le président de la chambre doit demander au représentant du service des domaines tous renseignements propres à l'éclairer.

- Texte abrogé par l'article 8 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005

~~Le président de la chambre doit demander au représentant du service des domaines tous renseignements propres à l'éclairer.~~

Article L. 13-25

- Version d'origine : article 38 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'arrêt est notifié par extrait à la requête de la partie la plus diligente.

Il pourra être déféré à la Cour de cassation. Les pouvoirs seront formés, instruits et jugés suivant la procédure prévue à la section II du titre II de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947.

- Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie législative)

L'arrêt est notifié par extrait à la requête de la partie la plus diligente.

Il pourra être déféré à la Cour de cassation. Les pouvoirs seront formés, instruits et jugés suivant la procédure prévue à la section II du titre II de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947.

- Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, cons. 8 à 11 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

En ce qui concerne l'article 38 :

8. Considérant que l'article 38 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, codifié à l'article **L. 13-25** du code précité, concerne **trois dispositions relatives à la juridiction d'appel** des jugements statuant en matière d'indemnités d'expropriation ;

9. Considérant que celles de **la première phrase** prévoient que l'arrêt rendu en appel est notifié par extrait à la requête de la partie la plus diligente ; que cette règle de procédure **ne met en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux qui ressortissent à la compétence du législateur** ; qu'elle relève, par suite, du pouvoir réglementaire ;

10. Considérant que, selon **la deuxième phrase** de l'article, l'arrêt « pourra être déféré à la Cour de cassation » ; que cette dernière disposition **a trait à une voie de recours qui constitue pour les justiciables une garantie fondamentale dont, en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient seulement à la loi de fixer les règles** ;

11. Considérant que **les autres dispositions de l'article, qui concernent les modalités suivant lesquelles les pourvois en cassation sont formés, instruits et jugés, ne portent sur aucune des règles ou aucun des principes fondamentaux qui sont de la compétence du législateur en vertu de l'article 34** ; qu'elles relèvent, dès lors, du pouvoir réglementaire ;

- Version modifiée par l'article 36 du décret n° 2004-836 du 20 août 2004

L'arrêt est notifié par extrait à la requête de la partie la plus diligente.

Il pourra être déféré à la Cour de cassation.

- Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

L'arrêt est notifié par extrait à la requête de la partie la plus diligente.

Il pourra être déféré à la Cour de cassation.

- Version modifiée par l'article 9 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005

L'arrêt pourra être déféré à la Cour de cassation.

Article L. 15-2

- Version d'origine : article 32 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'appel n'est pas suspensif.

L'expropriant peut prendre possession moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par lui et consignation du surplus de l'indemnité fixée par le juge.

- Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie législative)

L'appel n'est pas suspensif.

L'expropriant peut prendre possession, moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par lui et consignation du surplus de l'indemnité fixée par le juge.

- Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, cons. 12 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

En ce qui concerne l'article 32 (alinéa 1) :

12. Considérant que **l'article 32 (alinéa 1) de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, codifié à l'article L. 15-2 (alinéa 1) du code précité, dispose que l'appel des jugements** statuant en matière d'indemnités d'expropriation **n'est pas suspensif** ; que, dans la mesure où, en vertu du second alinéa de l'article 32, l'expropriant ne peut prendre possession du bien que moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par lui et consignation du surplus de l'indemnité fixée par le juge, **les dispositions du premier alinéa de l'article 32**, seules soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, **s'analysent en une règle de procédure, en une matière non pénale, qui ne porte atteinte à aucune des règles ni à aucun des principes fondamentaux réservés à la loi par l'article 34 de la Constitution** ; que ces dispositions relèvent, dès lors, du pouvoir réglementaire, sous réserve pour ce dernier de se conformer aux prescriptions du second alinéa de l'article 32 susmentionné ;

- Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

L'appel n'est pas suspensif.

L'expropriant peut prendre possession, moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par lui et consignation du surplus de l'indemnité fixée par le juge.

- Version modifiée par l'article 10 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005

L'expropriant peut prendre possession, moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par lui et consignation du surplus de l'indemnité fixée par le juge.

Article L. 15-5

- Version d'origine : article 29 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

La décision fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie de recours en cassation **dans les formes et délais prévus à l'article 30.**

Il est procédé, le cas échéant, **et dans le délai d'un mois à compter du jugement fixant les indemnités provisionnelles**, à la fixation des indemnités selon la procédure prévue aux articles 16 et 17 sans qu'il y ait lieu, sauf décision expresse du juge, à un nouveau transport sur les lieux.

- Décision n° 65-33 L du 9 février 1965, cons. 5 - Nature juridique de certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le Conseil constitutionnel, saisi le 28 janvier 1965 par le Premier Ministre, dans les conditions prévues à l'article 37 (alinéa 2) de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions contenues : (...) Aux articles 12, 15, **16, 17 (1^{er} alinéa)**, 27, 34 et 35 de ladite ordonnance ; (...)

5. Considérant, enfin, que les autres dispositions de ladite ordonnance, soumises à l'examen du Conseil constitutionnel, portent dans leur ensemble, sur les modalités de la procédure à suivre devant les chambres de l'expropriation ; qu'elles ne sauraient donc être rangées parmi les règles susmentionnées que l'article 34 de la Constitution a réservées à la compétence du législateur ; que, par suite, elles ont un caractère réglementaire ;

Décide :

(...)

Article 2 : **Ont le caractère réglementaire les dispositions** soumises à l'examen du Conseil constitutionnel et contenues aux articles (...) **16, 17 (1^{er} alinéa)**.

(...)

- Décret n° 66-775 du 11 octobre 1966 (article 1^{er}) abrogeant certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958

Article 6 : **Les dispositions des articles 15 et 16 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sont abrogés.**

Article 7 : **Le premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est abrogé.**

- Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie législative)

La décision fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie de recours en cassation dans les formes et délais prévus à l'article L. 12-5.

Il est procédé, le cas échéant, et dans le délai d'un mois, à compter du jugement fixant les indemnités provisionnelles, à la fixation des indemnités définitives selon la procédure prévue aux articles L. 13-6, **R. 13-30, R. 13-31, R. 13-32 et R. 13-34** sans qu'il y ait lieu, sauf décision expresse du juge, à un nouveau transport sur les lieux.

- Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, cons. 13 à 18 -

Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

En ce qui concerne l'article 29 :

13. Considérant que l'article 29 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, codifié à l'article L. 15-5 du code précité, concerne plusieurs dispositions relatives à la procédure d'urgence en matière d'expropriation ;

14. Considérant qu'il est prévu tout d'abord, par le **premier alinéa de l'article 29**, que **la décision** fixant le montant des indemnités provisionnelles **ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation** ; que **cette disposition a trait à une voie de recours qui constitue pour les justiciables une garantie fondamentale** dont, en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient seulement à la loi de fixer les règles ;

15. Considérant que **les autres dispositions du premier alinéa de l'article 29 concernent les formes et délais afférents à l'exercice du pourvoi en cassation ; qu'elles ne portent sur aucune des règles ou aucun des principes fondamentaux qui sont de la compétence du législateur en vertu de l'article 34** ; qu'elles relèvent, dès lors, du pouvoir réglementaire ;

16. Considérant que **le second alinéa de l'article 29** dispose qu'il est procédé, le cas échéant et dans le délai d'un mois à compter du jugement fixant les indemnités provisionnelles, à la fixation des indemnités définitives selon une procédure qui, compte tenu de l'intervention du décret n° 66-775 du 11 octobre 1966 pris sur le fondement de l'article 37 alinéa 2) de la Constitution, s'analyse, pour l'essentiel, **en un renvoi à la procédure de droit commun**, sous réserve cependant qu'il n'y a pas lieu, sauf décision expresse du juge, à un nouveau transport sur les lieux ;

17. Considérant que **le renvoi à la procédure de droit commun** ainsi opéré, **en tant qu'il concerne l'article 17 (alinéa 2)** de l'ordonnance n° 58-997, codifié à l'article L. 13-6 (alinéa 1) du code précité, **ressortit à la compétence du législateur** ; qu'en effet, **l'obligation faite par ce texte** au juge chargé de fixer les indemnités d'expropriation, de distinguer, dans la somme allouée à chaque intéressé, l'indemnité principale et, le cas échéant, les indemnités accessoires en précisant les bases sur lesquelles ces diverses indemnités sont calculées, **constitue une garantie essentielle pour les propriétaires qui font l'objet d'une expropriation et touche, par suite, aux principes fondamentaux du régime de la propriété** ;

18. Considérant, **en revanche**, que **les autres dispositions de la procédure de droit commun** auxquelles se réfère le second alinéa de l'article 29 **ne touchent à aucune des règles, non plus qu'à aucun des principes relevant du domaine de la loi** ; qu'il en va de même du caractère facultatif conféré au transport du juge sur les lieux ; que toutes ces dispositions ont, dès lors, un caractère réglementaire ;

- Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

La décision fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie de recours en cassation **dans les formes et délais prévus à l'article L. 12-5**.

Il est procédé, le cas échéant, et dans le délai d'un mois, à compter du jugement fixant les indemnités provisionnelles, à la fixation des indemnités définitives selon la procédure prévue aux articles L. 13-6, **R. 13-30, R. 13-31, R. 13-32 et R. 13-34 sans qu'il y ait lieu, sauf décision expresse du juge, à un nouveau transport sur les lieux**.

- Version modifiée par l'article 11 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005

La décision fixant le montant des indemnités provisionnelles ne peut être attaquée que par la voie de recours en cassation.

Il est procédé, le cas échéant, et dans le délai d'un mois, à compter du jugement fixant les indemnités provisionnelles, à la fixation des indemnités définitives selon la procédure prévue à l'article L. 13-6.

Article L. 21-3

- Version d'origine : article 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Pour l'application de l'article 41, des cahiers des charges types, approuvés par décret en Conseil d'État, précisent notamment les conditions selon lesquelles les cessions temporaires seront consenties et résolues en cas d'inexécution des charges.

Toute dérogation individuelle à ces cahiers doit être approuvée par décret en Conseil d'État.

- Version complétée par les articles 42 et 43 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière

Pour l'application de l'article 41, des cahiers des charges types approuvés par décret en Conseil d'État précisent notamment les conditions selon lesquelles les cessions et les concessions temporaires seront consenties et résolues en cas d'inexécution des charges.

Toute dérogation individuelle à ces cahiers doit être approuvée par décret en Conseil d'État.

En cas de résolution de la cession ou de la concession temporaire, les privilèges et hypothèques ayant grevé les immeubles du chef du bénéficiaire de cette cession ou de ses ayants droit sont reportés sur les sommes acquises à ces derniers par le fait de la résolution. Ces sommes sont réparties entre les créanciers suivant les formes et conditions concernant le règlement des prix de vente d'immeubles.

Les actes de vente, de partage ou de location consentis par le bénéficiaire de la cession en méconnaissance des interdictions ou restrictions stipulées par le cahier des charges sont nuls et de nul effet. Cette nullité peut être invoquée pendant cinq ans à compter de l'acte, par la personne publique ou privée qui a consenti la cession ou, à défaut, par le préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles. **L'action en nullité est dispensée du ministère d'avocat.**

- Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie législative)

Pour l'application de l'article L. 21-1, des cahiers des charges types approuvés par décret en Conseil d'État précisent notamment les conditions selon lesquelles les cessions et les concessions temporaires seront consenties et résolues en cas d'inexécution des charges.

Toute dérogation individuelle à ces cahiers doit être approuvée par décret en Conseil d'État.

En cas de résolution de la cession ou de la concession temporaire, les privilèges et hypothèques ayant grevé les immeubles du chef du bénéficiaire de cette cession ou de ses ayants droit sont reportés sur les sommes acquises à ces derniers par le fait de la résolution. Ces sommes sont réparties entre les créanciers suivant les formes et conditions concernant le règlement des prix de vente d'immeubles.

Les actes de vente, de partage ou de location consentis par le bénéficiaire de la cession en méconnaissance des interdictions ou restrictions stipulées par le cahier des charges sont nuls et de nul effet. Cette nullité peut être invoquée pendant cinq ans à compter de l'acte, par la personne publique ou privée qui a consenti la cession ou, à défaut, par le préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles. **L'action en nullité est dispensée du ministère d'avocat.**

- Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, cons. 19 à 20 -

Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

En ce qui concerne l'article 43 in fine :

19. Considérant que **l'article 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, modifié et complété par les articles 42 et 43 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, puis codifié à l'article L. 21-3 du code précité**, n'est soumis à l'appréciation du Conseil constitutionnel qu'en ce qui concerne sa **dernière phrase selon laquelle « l'action en nullité est dispensée du ministère d'avocat »** ; que **la dispense ainsi édictée s'applique à l'action engagée à l'encontre du bénéficiaire de la cession ou de la concession d'immeubles expropriés en vue de la réalisation d'un certain nombre d'opérations d'intérêt public, pour le cas où ledit bénéficiaire aurait contrevenu aux stipulations des cahiers des charges fixant les conditions de la cession ou de la concession ;**

20. Considérant que le texte soumis au conseil **ne met en cause aucune règle non plus qu'aucun principe relevant du domaine de la loi** ; qu'il ressortit, par suite, à la compétence du pouvoir réglementaire ;

- Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

Pour l'application de l'article L. 21-1, des cahiers des charges types approuvés par décret en Conseil d'État précisent notamment les conditions selon lesquelles les cessions et les concessions temporaires seront consenties et résolues en cas d'inexécution des charges.

Toute dérogation individuelle à ces cahiers doit être approuvée par décret en Conseil d'État.

En cas de résolution de la cession ou de la concession temporaire, les privilèges et hypothèques ayant grevé les immeubles du chef du bénéficiaire de cette cession ou de ses ayants droit sont reportés sur les sommes acquises à ces derniers par le fait de la résolution. Ces sommes sont réparties entre les créanciers suivant les formes et conditions concernant le règlement des prix de vente d'immeubles.

Les actes de vente, de partage ou de location consentis par le bénéficiaire de la cession en méconnaissance des interdictions ou restrictions stipulées par le cahier des charges sont nuls et de nul effet. Cette nullité peut être invoquée pendant cinq ans [*délai*] à compter de l'acte, par la personne publique ou privée qui a consenti la cession ou, à défaut, par le préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles. **L'action en nullité est dispensée du ministère d'avocat.**

- Version modifiée par l'article 12 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005

Pour l'application de l'article L. 21-1, des cahiers des charges types approuvés par décret en Conseil d'État précisent notamment les conditions selon lesquelles les cessions et les concessions temporaires seront consenties et résolues en cas d'inexécution des charges.

Toute dérogation individuelle à ces cahiers doit être approuvée par décret en Conseil d'État.

En cas de résolution de la cession ou de la concession temporaire, les privilèges et hypothèques ayant grevé les immeubles du chef du bénéficiaire de cette cession ou de ses ayants droit sont reportés sur les sommes acquises à ces derniers par le fait de la résolution. Ces sommes sont réparties entre les créanciers suivant les formes et conditions concernant le règlement des prix de vente d'immeubles.

Les actes de vente, de partage ou de location consentis par le bénéficiaire de la cession en méconnaissance des interdictions ou restrictions stipulées par le cahier des charges sont nuls et de nul effet. Cette nullité peut être invoquée pendant cinq ans [*délai*] à compter de l'acte, par la personne publique ou privée qui a consenti la cession ou, à défaut, par le préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

Article L. 22-1

- Version d'origine : article 44 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Lorsque l'expropriation intéressant une agglomération entraîne la dispersion de sa population, un décret en Conseil d'État fixe, **après avis du haut conseil de l'aménagement du territoire**, les mesures relatives à la réorganisation des territoires atteints par les travaux, en vue de permettre, notamment, le rétablissement du domaine public des collectivités locales, la réinstallation des services publics et la dévolution des biens du domaine privé des communes qui pourraient être supprimées. Il arrête un programme de réinstallation.

- Version codifiée par le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique (première partie législative)

Lorsque l'expropriation intéressant une agglomération entraîne la dispersion de sa population, un décret en Conseil d'État fixe, **après avis du conseil général des ponts et chaussées**, les mesures relatives à la réorganisation des territoires atteints par les travaux, en vue de permettre, notamment, le rétablissement du domaine public des collectivités locales, la réinstallation des services publics et la dévolution des biens du domaine privé des communes qui pourraient être supprimées. Il arrête un programme de réinstallation.

- Décision n° 88-157 L du 10 mai 1988, cons. 21 - Nature juridique de dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Sur les dispositions de l'article 44 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 :

21. Considérant que **l'article 44 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, codifié à l'article L. 22-1 du code précité**, détermine les règles applicables dans le cas où une expropriation entraîne la dispersion de la population d'une agglomération ; qu'est seule soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel la **disposition qui prévoit que l'intervention du décret en Conseil d'État chargé de fixer les mesures relatives à la réorganisation des territoires atteints par les travaux doit être précédée de l'avis du conseil général des ponts et chaussées** ; que cette dernière exigence qui concerne une procédure ayant un caractère administratif ne met en cause aucune des règles ni aucun des principes fondamentaux qui ressortissent à la loi en application de l'article 34 de la Constitution ; qu'elle est, dès lors, du domaine du règlement,

- Version validée par l'article 85 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

Lorsque l'expropriation intéressant une agglomération entraîne la dispersion de sa population, un décret en Conseil d'État fixe, **après avis du conseil général des ponts et chaussées**, les mesures relatives à la réorganisation des territoires atteints par les travaux, en vue de permettre, notamment le rétablissement du domaine public des collectivités locales, la réinstallation des services publics et la dévolution des biens du domaine privé des communes qui pourraient être supprimées. Il arrête un programme de réinstallation.

- Version modifiée par l'article 13 du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005

Lorsque l'expropriation intéressant une agglomération entraîne la dispersion de sa population, un décret en Conseil d'État fixe les mesures relatives à la réorganisation des territoires atteints par les travaux, en vue de permettre, notamment le rétablissement du domaine public des collectivités locales, la réinstallation des services publics et la dévolution des biens du domaine privé des communes qui pourraient être supprimées. Il arrête un programme de réinstallation.

V. Analyse des dispositions soumises à examen

- Note relative à la nature juridique des dispositions de la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique soumises à l'examen du Conseil constitutionnel

La partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique comprend un certain nombre de dispositions de nature réglementaire comme étant des dispositions de procédure civile, comme en a décidé le Conseil Constitutionnel dans ses décisions n° 77-101 du 3 novembre 1977 et 88-157 du 10 mai 1988.

Ainsi, le membre de phrase de l'article L.12-1, ainsi rédigé : « et dans les huit jours de la production de ces pièces », en tant qu'il fixe un délai de procédure civile et n'est pas prescrit à peine de nullité ne touche à aucune règle ou principe fondamental relevant du domaine de l'article 34 de la Constitution.

Pour les mêmes raisons sont du domaine réglementaire, les articles L.13-2 alinéa 2 et L.13-21 alinéa 2, en tant qu'ils fixent respectivement, le premier à huit jours le délai dans lequel le propriétaire et l'usufruitier auxquels a été notifié par l'expropriant, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation et d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, et, le second, à quinze jours le délai d'appel des décisions rendues en première instance. Le premier alinéa de l'article L.13-21 est également de nature réglementaire, car il fixe comme règle de procédure civile que les décisions rendues en première instance par le juge chargé de fixer le montant des indemnités d'expropriation ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'article L.13-4 dispose que le juge chargé de la fixation des indemnités est saisi « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». Ces dispositions sont des règles de procédure civile à caractère réglementaire.

Les articles L.13-10 alinéa premier et L.13-11 déterminent le délai dans lequel peut être demandée, à l'initiative du propriétaire exproprié, l'éviction totale, et à l'initiative d'un exploitant agricole qui n'est pas lui-même propriétaire, l'éviction totale moyennant indemnité. Ces délais, qui ne sont en outre pas d'ordre public, ne touchent aucune règle ou principe fondamental du régime de la propriété ou des obligations civiles et sont donc de nature réglementaires.

L'article L.13-23 dispose que, en cas d'appel interjeté contre les décisions rendues en matière d'indemnité, le président de la chambre compétente de la cour d'appel doit demander au représentant du service des domaines tous renseignements propres à l'éclairer. Ces dispositions se rapportent à l'instruction d'une affaire portée devant le juge civil et ne mettent en cause aucune règle ou principe fondamental relevant de l'article 34 de la Constitution.

L'article L.13-25, précise que les décisions des cours d'appel en matière d'expropriation sont susceptibles d'un pourvoi en cassation. Il fixe en outre les règles de notification de l'arrêt d'appel, ainsi que les modalités suivant lesquelles les pourvois en cassation sont formés, instruits et jugés. Ces dernières dispositions relèvent, en tant qu'elles sont des règles de procédure civile, du pouvoir réglementaire.

L'article L.15-2 alinéa premier dispose que l'appel des jugements en matière d'expropriation n'est pas suspensif. Il s'agit de règles de procédure en matière civile de nature réglementaire.

L'article L.15-5 comprend, dans son premier alinéa, des règles relatives aux formes et délais afférents à l'exercice du pourvoi en cassation. Elles relèvent, en tant que règles de procédure civile, du pouvoir réglementaire. En outre, le second alinéa du même article comprend deux dispositions de nature réglementaire, comme étant de règles de procédure, en ce que, d'une part, il fixe un délai et, d'autre part, il prévoit que le transport sur les lieux décidé par le juge est facultatif.

L'article L.21-3 dispose que l'action en nullité, engagée à l'encontre du bénéficiaire de la cession ou de la concession d'immeubles expropriés en vue de la réalisation d'un certain nombre d'opérations d'intérêt public, qui aurait contrevenu aux stipulations des cahiers des charges fixant les conditions de la cession ou de la

concession, est dispensée du ministère d'avocat. Une telle disposition ne met en cause aucune règle ou principe fondamental ressortissant du domaine de la loi.

Enfin, l'article L.22-1, délègue à un décret en Conseil d'État la fixation des mesures relatives à la réorganisation des territoires atteints par les travaux nécessaires au rétablissement du domaine public des collectivités locales, la réinstallation des services publics et la dévolution des biens du domaine privé des communes qui auraient pu être touchés par une opération d'expropriation. Le texte dispose que ce décret doit être pris après avis du conseil général des ponts et chaussées. Cette dernière disposition, qui concerne une procédure administrative ne met en cause aucune règle ou principe fondamental et relève donc du domaine réglementaire.